



RCS : CARCASSONNE

Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00197

Numéro SIREN : 453 202 574

Nom ou dénomination : A.G.T.P.

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2015 sous le numéro de dépôt 2617

EANE

WALLEN

WALL

AGTP
Société à responsabilité limitée
Au capital de 45000 euros
Siège social 355 Avenue Alfred SAUVY
BP 61374
11493 CASTLENAUDARY CEDEX
RCS Carcassonne 45320257400027

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23
SEPTEMBRE 2015**

Le vingt trois septembre deux mille quinze à quatorze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire, sur convocation de la gérance selon les règles statutaires et légales en vigueur. Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Est présent :

- Monsieur Jean François BRAU,
représentant quatre cent cinquante parts en pleine propriété,
ci.....450 parts.

Est absent et non représenté :

- Monsieur Jean-Marie MUSSARD, est absent et non représenté,
représentant cinquante parts en pleine propriété,
ci.....50 parts.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la majorité des parts de la Société sur les 500 parts composant le capital social.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-François BRAU préside la séance en sa qualité de gérant de la Société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- Le rapport de la gérance ;
- Les statuts ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;

— 4

Le Président déclare que tous les documents prescrits aux articles R223-18 et R223-19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modifications statutaires à la suite de la cession de parts
- Pouvoirs en vue des formalités ;

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE Résolution – MODIFICATIONS STATUTAIRE A LA SUITE DE LA CESSIION DE PARTS

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession de parts intervenue ce jour même entre Monsieur Jean-François BRAU et Monsieur Valère BOULANGER décide la modification des statuts suivantes :

Article 8 – Capital social :

A la suite de la cession de parts intervenue le 23 septembre 2015 les parts sociales sont réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Jean-François BRAU , propriétaire de quatre cents cinquante parts sociales,
ci.....450 parts,
- Monsieur Jean-Marie MUSSARD, propriétaire de cinquante parts sociales,
ci.....50 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité.

— 4 —

DEUXIEME Résolution - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quatorze heures trente.

De toute ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.

La gérance

L'associé



W A S H

W A S H I N G T O N

W A S H I N G T O N

CESSION DE PARTS SOCIALES

DE

LA SARL AGTP

Société à responsabilité limitée

au capital de 45000 euros

Siège social : 355 Avenue Alfred Sauvy BP 61374

11493 Castelnaudary

453202 574 000 35 RCS Carcassonne

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Valère BOULANGER**, né le 26 janvier 1962 au Tampon (Ile de La réunion), de nationalité française, demeurant Route de teillet Lieu dit le Peyret 81000 ALBI, marié.

ci-après dénommée le cédant

D'une part

ET

- **Monsieur Jean-François BRAU**, né le 15 mars 1965 à PAU (64), de nationalité française, demeurant 6 Avenue Elis Sermet à NARBONNE (11100), Epoux de Madame Catherine LENDRIN avec lequel il est marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 30 août 2014 par Maître ESCOBAR Notaire à Castelnaudary (11), préalablement à leur union célébrée en la Mairie de GRUISSAN le 14 septembre 2013.

ci-après dénommée le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

B.V.  CUB
1

La Société à Responsabilité Limitée AGTP a pour objet :

Travaux Publics.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 8 avril 2004 à Castelnaudary enregistré à Carcassonne le 13 avril 2004 sous le bordereau n°2004/314 Case n°6.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 8 août 2004, enregistré à Carcassonne le 31 août 2004 sous le bordereau n°2004/771 Case n°1, Monsieur Valère Boulanger a acquis 50 parts de la SARL AGTP pour un montant de 800 euros au titre de l'augmentation de capital et l'émission de 50 nouvelles parts sociales dans la Société AGTP. Le capital de la Société AGTP a été ainsi porté de 1600 euros à 8000 euros.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2006 enregistré à Carcassonne le 30 juillet 2009 sous le bordereau n°2009/926 Case n°3, il a été réalisé une augmentation de capital à hauteur de 37000 euros portant le capital social à hauteur de 45000 euros.

Son capital s'élève à la somme de 45000 euros divisé en 500 parts émises par la Société de 90 euros chacune, numérotées de 1 à 800 entièrement libérées.

ARTICLE 1- Origine de propriété :

Le cédant possède dans cette Société les 50 parts sociales pour les avoir acquis au titre de l'augmentation de capital et l'émission de 50 nouvelles parts sociales dans la Société AGTP intervenue le 8 août 2004, enregistré à Carcassonne le 31 août 2004 sous le bordereau n°2004/771 Case n°1 à pour un montant de 800 euros (soit 16 euros la part).

Le capital de la Société AGTP a été ainsi porté de 1600 euros à 8000 euros le 8 août 2004.

Ces parts ont été entièrement libérées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le cédant déclare :

- que les parts sociales objet de la cession a le caractère de biens propre.
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner.
- que la part sociale cédée est libre de tous nantissements et de tous droits quelconques.

B.V. H CUB
2

Le cessionnaire déclare :

— que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres comme provenant de ses deniers personnels.

— qu'il fait cette déclaration, conformément aux dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que les parts sociales qui lui sont cédées lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406, alinéa 2, du même Code.

Madame Catherine LENDRIN, épouse de Monsieur Jean-François BRAU, intervient aux présentes pour reconnaître la réalité des déclarations qui précèdent et déclarer qu'elle ne pourra y avoir lieu à aucune contestation relative à la qualité de biens propres desdites parts sociales.

Le cessionnaire déclare en outre :

— qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 50 parts sociales de la Société AGTP qui lui appartiennent, libérées, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des 50 parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de la signature de la présente cession.

Les 50 parts cédées ne seront représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

ARTICLE 2- Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de neuf cents trente euros (930 euros) par part cédée soit un prix total de quarante six mille cinq cents euros (46500 euros) que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

ARTICLE 3- Signification – Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

13-6

HA CUB

ARTICLE 4- Absence d'Agrément de la cession

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article L. 223-13 du Code de commerce et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

ARTICLE 5- Modification des statuts

- Monsieur Jean-François BRAU , propriétaire de quatre cents parts sociales,
ci.....400 parts,
- Monsieur Valère BOULANGER , propriétaire de cinquante parts sociales,
ci.....50 parts,
- Monsieur Jean-Marie MUSSARD, propriétaire de cinquante parts sociales,
ci.....50 parts,

seuls associés, avec le cédant et le cessionnaire, de la Société AGTP , intervenant aux présentes, connaissance prise de la cession de parts sociales, objet du présent acte, décident de procéder à la modification de l'article 8 des statuts qui sera dorénavant libellé comme suit :

Article 8 – Capital social :

A la suite de la cession de parts intervenue le 24 août 2015 les parts sociales sont réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Jean-François BRAU , propriétaire de quatre cents cinquante parts sociales,
ci.....450 parts,
- Monsieur Jean-Marie MUSSARD, propriétaire de cinquante parts sociales,
ci.....50 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

ARTICLE 6- Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société AGTP est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les cinquante parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les cinquante parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

ARTICLE 7- Formalités – Pouvoirs

La présente cession des parts sociales sera déposée en un exemplaire au Greffe du Tribunal de commerce de Carcassonne.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

B.V. JA CUB

ARTICLE 8- Frais

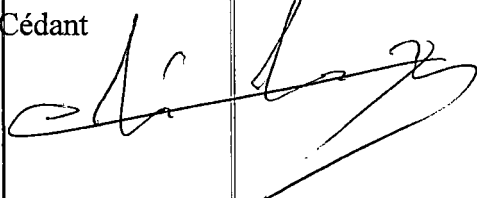
Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait à Albi

Le 23/09/15

En six originaux

Monsieur Valère BOULANGER
Cédant



Monsieur Jean-François BRAU



Madame Catherine LENDRIN épouse BRAU en sa qualité d'intervenant



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
NARBONNE

Le 16/11/2015 Bordereau n°2015/748 Case n°16

Ext 2214

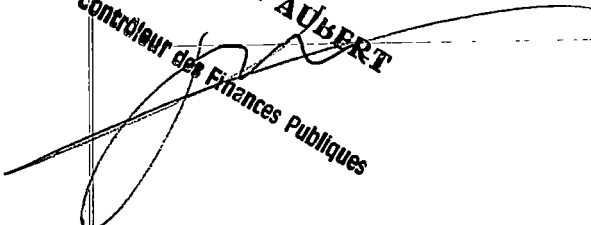
Enregistrement : 1 326 €

Pénalités :

Total liquidé : mille trois cent vingt-six euros

Montant reçu : mille trois cent vingt-six euros

Le Contrôleur des impôts


Bernard AUBERT
Contrôleur des Finances Publiques

CLB

WALKER

WALKER

WALKER

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30 Fax 04 68 11 27 39
www.infogreffe.fr --

RECEPISSE DE DEPOT

Maitre Aude DENARNAUD
36 AVENUE BUNAU VARILLA
11000 CARCASSONNE

V/REF :

N/REF : 2004 B 197 / 2015-A-2617

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 10/12/2015, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 23/09/2015

- Cession de parts - BOULANGER VALERE / BRAU JEAN FRANCOIS

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 23/09/2015

- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 23/09/2015

Concernant la société

A.G.T.P.

Société à responsabilité limitée

355 avenue alfred sauvy

BP 61374

11493 Castelnaudary

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2617 le 10/12/2015

R.C.S. CARCASSONNE 453 202 574 (2004 B 197)

Fait à CARCASSONNE le 10/12/2015,

LE GREFFIER

Simon MAUREL, Greffier associé



THE
JOURNAL
OF
THE
ROYAL ANTHROPOLOGICAL INSTITUTE

VOL. LXXV. PART I. 1945.

LONDON:
H. K. LEY, 15, BEDFORD SQUARE, W.C.1.
1945.

SARL A.G.T.P
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 45 000 Euros

Siège social : 355 Rue Alfred Sauvy BP 61374 11493 CASTELNAUDARY CEDEX

RCS CARCASSONNE 453 202 574 00035

STATUTS MODIFIES

A LA SUITE DE LA CESSION DE PARTS

EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2015

Certifié conforme à l'original

23/07/15

[Signature]

**SARL A.G.T.P.
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 45 000 Euros**

Siège social : 35 Place de Verdun BP 61374 11493 CASTELNAUDARY CEDEX

RCS CARCASSONNE 453 202 574 00035

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Jean-François BRAU
né le 15 mars 1968 à TREBONS (65)
Demeurant : 34 Allée des Sarcelles 11430 GRUISSAN
- Monsieur Valère BOULANGER
né le 26 janvier 1962 à TAMPON (974)
Demeurant : Route de Teillet « Le Peyret » 81000 ALBI
- Monsieur Jean-Marie MUSSARD
né le 30 avril 1967 à Plaine des Cafres (974)
Demeurant 9 Rue Beau Soleil 81400 CARMAUX

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

B.V

12517



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE EXERCICE SOCIAL

Article 1 : FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- TRAVAUX PUBLICS

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.G.T.P.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «S.A.R.L.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2010

Le siège social est fixé à :

355 Avenue Alfred Sauvy
BP 61374
11493 CASTELNAUDARY CEDEX

B.V.
07517
M J

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à soixante ans années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2004.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 : APPORTS : APPORTS EN NUMERAIRE

> M ^{lle} Christelle FEBVRE apporte à la société la somme de 800 Euros, ci.....	800 Euros
> Monsieur Laurent IZARD apporte à la société la somme de 800 Euros, ci.....	800 Euros
Total.....	1 600 Euros

Stagissant de la somme de 1 600 Euros, les associés déclarent et reconnaissent qu'elle a été versée intégralement dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la banque CRCA 11 Castelnaudary, au nom de la société en formation. Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 août, il a été réalisé

Les apports en numéraire suivants :

> Monsieur Jean-François BRAU	3 200 Euros
> Madame Danièle BRAU	1 600 Euros
> Monsieur Valère BOULANGER	800 Euros
> Monsieur Jean-Marie MUSSARD	800 Euros

TOTAL 6 400 Euros

Soit un total général de 8 000 Euros.

B-V
07.5.07
H

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2006, il a été réalisé

Une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 37 000 euros.

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 45 000 euros (quarante cinq milles euros).

Il est divisé en 500 parts de 90 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2006,

- Monsieur Jean-François BRAU à concurrence de quatre cents parts
Numérotées de 1 à 400
En rémunération de son apport, ci..... 400 parts
- Monsieur Valère BOULANGER à concurrence de cinquante parts
Numérotées de 401 à 450
En rémunération de son apport, ci..... 50 parts
- Monsieur Jean-Marie MUSSARD à concurrence de cinquante parts
Numérotées de 451 à 500
En rémunération de son apport, ci..... 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

A la suite de la cession de parts en date du 23 septembre 2015,

- Monsieur Jean-François BRAU à concurrence de quatre cents parts
Numérotées de 1 à 450
En rémunération de son apport, ci..... 450 parts
- Monsieur Jean-Marie MUSSARD à concurrence de cinquante parts
Numérotées de 451 à 500
En rémunération de son apport, ci..... 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

Conformément à l'article L.223.7 du code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, représentatives des apports en numéraire ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant et que les parts sont réparties entre les associés dans les proportions ci dessus.

Article 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social – augmentation et réduction – sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Le montant des parts à souscrire en numéraire est d'au moins un cinquième lors de la constitution et de la totalité lors des augmentations de capital, le solde restant à verser est appelé par la gérance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation.

Les appels de fonds sont effectués trente jours au moins à l'avance. A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par la gérance, la société pourra poursuivre en justice l'associé défaillant en vue d'une exécution forcée et du paiement de dommages-intérêts couvrant le préjudice subi.

Préalablement à toute cession, les parts en numéraire doivent être intégralement libérées.

Article 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I Cessions

1 Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

B-V
R.S.O.T.
[Signature]

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 : DROIT DES ASSOCIES

1 Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

B-V

M 507

h

3 Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE – CONTRÔLE

Article 15 : GERANCE

1 Nomination – pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

D.V.
HJM
HJM

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 : MODALITES

1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2 Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

B.V

HSM

4

3 Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiées, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 ASSEMBLEES GENERALES

1 Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

B.U
H 3 17
41

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 : CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressées à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par «OUI» ou par «NON» . Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

B.V.

M 507

A.P.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 20 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte «report à nouveau débiteur», constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 : DISSOLUTION

1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

B. V.
MSH
4 T.

Article 23 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

B.V.
07.57
9.

Article 26 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

En outre, les associés soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-François BRAU de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société.

Article 27 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportées par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Castelnaudary

L'an deux mil dix

Et le 1^{er} octobre

En autant d' originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Certifié conforme à l'original

23/09/15